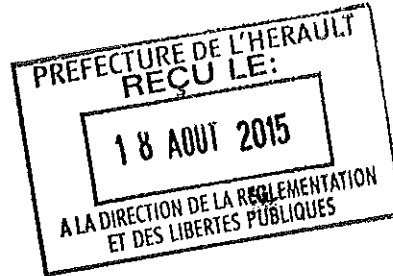


COMMISSION NATIONALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL


SECRETARIAT

Télédoc 121  
Bâtiment SIEYES  
61 Boulevard Vincent Auriol  
75703 PARIS CEDEX 13  
Tél : 01 44 97 27 27  
Fax : 01 44 97 25 89

PARIS, le 24 JUL. 2015



Monsieur le Préfet de l'Hérault  
Secrétariat de la CDAC  
34 Place des martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Recours n° 2680T</p> <p>Ampliation de la décision concernant le recours exercé par Maître MAILLOT contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial intervenue lors de la réunion du 29 janvier 2015 pour le projet de création d'un magasin à l'enseigne « CHAUSSEA » sur le territoire de la commune de BEZIERS.</p> <p>(la notification de cette décision au requérant est assurée par mes soins)</p>	<p>1. Pour publication au RAA et dans 2 journaux régionaux ou locaux, en application des articles R.752-19 du code de commerce.</p> <p>2. Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre,</li> <li>- du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement,</li> <li>- du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce,</li> <li>- du Délégué régional au commerce et à l'artisanat</li> </ul> <p>Cette décision peut, dans le délai de deux mois, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle a son siège la CDAC qui a pris la décision.</p> <p style="text-align: right;">Le Secrétaire  Bernard ROZENFARB</p>

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par l'association des commerçants du centre-ville de Béziers, représentée par Me Jean-Luc Maillot, avocat ;  
ledit recours enregistré le 20 mars 2015, sous le n° 2680T  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 29 janvier 2015,  
autorisant la société «SCI AMM Béziers» à procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 458 m<sup>2</sup> de surface de vente, par création d'un magasin CHAUSSEA de 765 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Béziers.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 juillet 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Emilie COELO, avocate ;

Mme Armelle VERDIER-MAILLOT, consultante Cabinet MAILLOT, avocats associés ;

M. Arnaud CAPAZZA, monteur d'opérations ;

Mme Audrey GRZEGORZEWSKI, architecte ;

Mme Stéphanie DESCAMPS, architecte ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé dans le pôle commercial principal de Béziers, à l'intérieur de la zone d'activités de Montimaran, à 5km du centre-ville ; que cette opération consiste à créer un magasin de chaussures et de maroquinerie à l enseigne CHAUSSEA de 765 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Biterrois ;
- CONSIDERANT** que la clientèle motorisée du projet sera issue des usagers habituels de la RD 612 et du pôle commercial de Béziers Est ; qu'en conséquence, son impact en termes de flux de véhicules particuliers ne sera pas significatif ;
- CONSIDERANT** que la desserte en transport en commun sera satisfaisante grâce à un arrêt situé à proximité et d'une desserte d'un bus toutes les 20 minutes ;
- CONSIDERANT** que la construction nouvelle sera édifiée dans l'alignement et le prolongement du bâtiment actuel occupé par le magasin de vêtements KIABI, sur des espaces déjà imperméabilisés à usage de stationnement ; que le projet sera donc sans impact sur le taux actuel d'imperméabilisation du site ;
- CONSIDERANT** que ce projet s'accompagnera de la réhabilitation du site, avec notamment la réfection des parkings, la rénovation de la façade et de l'intérieur du magasin « KIABI » ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts occuperont 3 600 m<sup>2</sup>, soit 34,2% de l'assiette foncière après réalisation du projet ; que la capacité du parking sera réduite de 151 à 133 places ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la «SCI AMM Béziers» est autorisé.

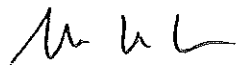
En conséquence est accordée à la société «SCI AMM Béziers» l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 458 m<sup>2</sup> de surface de vente, par création d'un magasin CHAUSSEA de 765 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Béziers (Hérault).

**Votes favorables : 8**

**Vote défavorable : 0**

**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel Valdigué